

COMMUNE DE FOREST

#007/14.10.2014/A/0017#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 14 octobre 2014.

Etaient présents : Mr. Ghysse, Bourgmestre-Président ; Mmes. et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins ; Mmes. et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Bairouk, Richard, Nocent, Arena, Huytebroeck, Roberti, Barghouti, Grippa, Gelas, Talhi, Plovie, Angeli, Lederer, Pâques et Hacken, Conseillers communaux ; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$41426180\$

Finances - Redevance sur la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers - Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-redevance relatif à la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers, voté par le conseil communal le 23 octobre 2007 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE :

de modifier comme suit le règlement-redevance sur la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers :

Article 1.

Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2015 une redevance sur la célébration civile des mariages librement demandée par les particuliers.

Article 2.

Les mariages civils célébrés le mardi entre 09h00 et 12h00 ne sont pas soumis à la perception d'une redevance.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

	9h à 12h (dernier mariage à 11h45)	12h à 15h30 (dernier mariage à 15h15)
Lundi	100 €	100 €
Mardi	0 €	100 €

Mercredi	100 €	100€
Jeudi	100 €	100 €
Vendredi	100 €	450 €
Samedi	180 €	450 €

Article 4.

Les mariages célébrés en dehors des jours et heures fixés aux articles 2 et 3 donneront lieu à la perception d'une redevance de 450,00 €.

Les jours fériés légaux sont assimilés aux dimanches.

Article 5.

Les réservations des cérémonies de mariage librement demandées sont accordées par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 6.

Les redevances réclamées conformément au présent règlement sont payables au comptant et anticipativement, après l'accord de l'Officier de l'Etat Civil, au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents désignés à cet effet.

Article 7.

Les redevances fixées dans le présent règlement sont d'application pour tout mariage dont la réservation est intervenue après le 1^{er} novembre 2014.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,